



ARRETE ACCORDANT UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE AVEC PRESCRIPTIONS

Autorisation de construire N° AT 29197 24 00001

| | |
|----------------------------|---|
| Déposé le : | 19/01/2024 |
| Avis de dépôt affiché le : | 24/01/2024 |
| Complété le : | / |
| Demandeur : | Mairie de Plouhinec représentée par Monsieur MOULLEC Yvan |
| Adresse du demandeur : | Rue du Général de Gaulle 29780 Plouhinec |
| Pour : | Remplacement des ouvrants, de l'estrade et de la chaudière. |
| Adresse des travaux : | 2 Rue du Général de Gaulle 29780 Plouhinec |
| Références cadastrales : | YE205 |

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande sus décrite,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 Mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023,

Vu la déclaration préalable N°029 197 22 00099 ayant fait l'objet d'un arrêté de non-opposition en date du 24/07/2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission consultative Départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) en date du 12/03/2024,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Finistère en date du 23/02/2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Prescriptions de la CCDSA :

- Estrade : Dans le cas de figure où l'estrade recevrait du public lors de manifestations, cette zone devra être rendue accessible aux personnes utilisatrices d'un fauteuil roulant au moyen d'une rampe d'accès ou d'un élévateur.
Les marches d'accès à l'estrade devront être signalées pour les personnes déficientes visuelles (nez-de-marches non glissantes et contrastés, premières et dernière contre-marches contrastées, bande d'éveil à la vigilance en haut de marches, mains courantes) Cf. article 7-1 de l'arrêté du 08/12/20214 ;
- Une attestation d'accessibilité devra être transmise au service urbanisme en fin de travaux (Cf. article R. 165-3 du Code de la Construction et de l'habitation).

Fait à Plouhinec
Le 25 mars 2024
Le Maire,
Yvan MOULLEC



NOTA : Le demandeur devra effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.